

ENSEMBLE

Éducation Nationale

ISSN 1244.0701

Suppl. N° 303 ☐ Mars 2018



Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et Pegc (SNUIPP)
Fédération Syndicale Unitaire (FSU.) - LOZERE

ENSEMBLE SNUIPP 48 - Espace Jean Jaurès - 48000 MENDE Tél. 04.66.49.15.90 / 0642.11.56.99 Email: snu48@snuipp.fr
Commission paritaire de presse N° 0422 S 06095 - Directrice de la publication : Nathalie Perret - Dépôt légal : 21.09.2010 - Prix 2 €

Editorial

Le mouvement 2018 ... c'est parti !!!

Une circulaire avec des règles toujours plus restrictives. Quelques aménagements à la marge grâce à la pugnacité des représentants du SNUipp-FSU.

Très peu de mobilité donc à craindre : une fois de plus nous serons à vos côtés pendant toutes les étapes de ce grand moment de l'année !

En Lozère, pas de création de postes en maternelle, pire même ... fermeture d'une classe à l'école maternelle des Solelhons et le passage à classe unique de St-Privat-de-Vallongue qui signe, on le sait bien, le sacrifice de l'école maternelle.

D'ailleurs puisqu'on en parle, le 27 mars se déroulaient les *Assises de la maternelle*.

Le président de la République y a annoncé la scolarisation obligatoire dès 3 ans, indiquant vouloir réduire par cette mesure les inégalités sociales.

Le SNUipp-FSU partage l'ambition de réussite de tous les élèves mais le sens de cette annonce interroge.

L'école maternelle, aujourd'hui non obligatoire, est pourtant fréquentée par la quasi-totalité des enfants de 3 ans. Les enquêtes auprès des familles montrent leur attachement à cette école première dans la réussite du parcours de leurs enfants.

Cette annonce ne dit rien en revanche sur la question incontournable de la qualité de cette scolarisation. Les dernières comparaisons internationales montrent en effet un retard de la France en termes de conditions d'accueil, de taux d'encadrement et de formation des personnels.

Faut-il voir par ailleurs dans cette annonce une remise en cause de l'accueil des moins de 3 ans et des dispositifs créés sous le quinquennat précédent ? S'inspirant des classes passerelles, cette scolarisation précoce permet pourtant aux élèves les plus fragiles de développer les compétences langagières et sociales, de renforcer les liens entre l'école et les familles et contribue à réduire les inégalités.

Pour le SNUipp-FSU, l'école maternelle doit conserver une feuille de route ambitieuse. Cela passe par une amélioration des conditions d'accueil (espaces adaptés, mobilier...) et d'apprentissage avec notamment une diminution des effectifs par classe, de la formation pour les enseignantes et les enseignants dans le cadre des programmes de 2015. Cela nécessite également de développer la relation aux familles et de favoriser la collaboration avec les ATSEM dans le cadre de la redéfinition de leur métier.

Rendre la maternelle obligatoire sans investir pour une meilleure qualité de scolarisation ne reviendrait qu'à entériner la situation actuelle avec ses réussites mais aussi ses faiblesses.

SOMMAIRE

- | | | |
|--------------------------|---|-----|
| <input type="checkbox"/> | Editorial | p.1 |
| <input type="checkbox"/> | Les règles de base; Ce qui mérite attention | p.2 |
| <input type="checkbox"/> | Le barème; Les postes | p.3 |
| <input type="checkbox"/> | Carte des zones | p.4 |
| <input type="checkbox"/> | Vœux zones, saisie des vœux, accusé de réception, annulation, résultats | p.5 |
| <input type="checkbox"/> | Suites de la carte scolaire | p.6 |

Dispensé de timbrage MENDE RP



Déposé le : 29 mars 2018

Calendrier des opérations

Ouverture du serveur (SIAM)

Du mercredi 28 mars
au jeudi 5 avril à midi

Accusé de réception (I-Prof)

Entre le 12 et le 15 avril

Demande correction barème

Date limite - Lundi 23 avril

CAPD 1ère phase

Mercredi 23 mai

CAPD phase ajustement

juin

Les règles de base

Le mouvement se déroule en deux temps.

1. **Phase principale** informatisée avec essentiellement des affectations à titre définitif : **CAPD le 23 mai**
2. **Phase d'ajustement** avec majoritairement des affectations à titre provisoire : **CAPD fin juin**

Phase principale

❖ Qui participe ?

- Tous les titulaires qui le souhaitent, et **obligatoirement**
 - les personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2017 / 2018,
 - les collègues victimes d'une mesure de carte scolaire,
 - les nouveaux arrivants dans le département,
 - les PES de l'année 2017-2018,
 - le personnel dont le départ en formation CAPPEI a été validé (le départ en formation entraîne la perte du poste initial),
 - les personnels affectés sur un poste adapté et pour qui la mesure n'est pas reconduite,
 - les personnels qui demandent leur réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée, **un congé parental**.
- (si le congé se prolonge au-delà de l'année scolaire 2018/2019, il faut aussi participer au mouvement pour conserver son poste).

⇒ On ne peut obtenir que les postes sollicités et pour quitter son poste, il faut en obtenir un autre, sauf si on est touché par une mesure de carte scolaire.

⇒ La participation se fait par Internet sur I-prof (serveur SIAM1).

⇒ Les postulants sont départagés par le barème **sauf pour les postes « hors barèmes »**. En cas de barèmes égaux, les critères pour partager sont l'Ancienneté Générale de Service puis l'âge.

Phase d'ajustement

❖ Qui participe ?

les enseignants restés sans affectation à l'issue de la 1ère phase.

⇒ La liste des postes devrait être disponible courant juin.

⇒ Les personnels devront se positionner sur les postes proposés restés vacants ou libérés par des AFA ou constitués à partir des compléments de temps partiels ou décharges): une note précisant l'organisation de la phase d'ajustement sera publiée après la première phase.

Les personnels qui ne sont pas affectés à l'issue de cette phase sont nommés d'office par l'administration sur les postes non pourvus lors d'une CAPD fin juin.

Les titulaires d'un poste qui obtiennent un temps partiel peuvent être nommés à titre provisoire durant cette période sur un autre poste pour « nécessité de service » (AFA).

En bref : ce qui mérite attention...

vœu zone géographique :

⇒ **zone OU commune** : un vœu commune répond donc bien à l'obligation de vœu géographique

⇒ ce vœu est **obligatoire** pour les participants à titre obligatoire. **À défaut : nomination d'office sur tout poste resté vacant.**

Réintégration après congé parental : priorité absolue (pendant 3 mouvements) mais obligation de participer au mouvement et le formuler en unique ou dernier vœu - si le congé parental prend fin avant le 31/08/18 : faire une demande de réintégration avant le 05/04/18 à la DRHE

Postes cursus bilingue : PES concours OC obligation de postuler pendant 3 ans sur les postes bilingues vacants

Départ en formation CAPPEI : perte du poste d'origine et obligation de participer au mouvement en demandant un poste dans l'option de formation.

Postes « hors barème » : Conseiller pédagogique départemental ; direction école de 14 classes et + ; classe relais ; Plus de Maître que de classes ; EMALA ; animateur Parc National des Cévennes ; service éducatif EDD

Bonifications fonctions particulières : direction, intérim de direction, IMF, CPC, ancienneté REP, fidélité dans le poste (...ou pas), ...

Temps Partiels : de trop nombreuses restrictions pour certaines fonctions ou accord subordonné à une AFA (affectation provisoire à l'année sur un poste d'adjoint).

Le barème

Calcul du barème

- Ancienneté Générale de Service (AGS) au 31/08/18
- Enfant(s)
- Points supplémentaires : bonifications au titre du handicap, d'une mesure de carte scolaire, de l'exercice en éducation prioritaire pour les entrants éligibles
- points supplémentaires pour un poste de même nature, attribués pour les directeurs et les chargés d'école, les « faisant fonction » de directeur d'école, les maîtres formateurs, les personnels sur poste spécialisé à titre définitif

La circulaire affirme qu'il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes : alors pourquoi accorder des points qui permettront d'optimiser certains barèmes et par là même de quitter les postes plus rapidement ...au détriment de la mobilité générale ! Encore une mesure individualiste.

En cas d'égalité du barème, les candidats seront départagés selon :

1. l'AGS
2. l'âge du titulaire (du plus âgé au plus jeune)

Les bonifications

Au titre du handicap : 800 points

- Elle a pour objectif de favoriser l'obtention d'un poste améliorant les conditions de vie de l'intéressé-e.
- Elle s'appuie sur la reconnaissance de handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant ou d'une maladie grave d'un enfant à charge.
- La demande doit être reformulée chaque année.
- la bonification accordée dans le cadre des permutations n'est pas valable pour le mouvement départemental.

- La demande doit être reformulée chaque année.

- la bonification accordée dans le cadre des permutations n'est pas valable pour le mouvement départemental.

ATTENTION : la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable .

Pour prétendre à la bonification de 800 points :

- Adresser le dossier renseigné à la DRHE à la DSDEN à Mende.

Date de limite de dépôt des dossiers : 13 avril 2018

- RDV avec le médecin de prévention : la circulaire prévoit que le Docteur Narboni (04 67 91 45 94) assure ces rdv pour donner un avis médical sur la compatibilité du poste demandé avec la nature du handicap. En réalité, obtenir ce RDV relève du parcours du combattant car ce médecin conseiller technique du rectorat officie pour tous les personnels du Gard et de l'Hérault et de ce fait priorise ses missions.

Mesure de carte scolaire : 500 points

Bonification accordée aux personnels ayant subi une mesure de carte scolaire demandant **tout poste de même nature obligatoirement selon l'ordre suivant :**

1. sur l'école
2. sur les écoles de la commune
3. dans la zone définie par une distance maximum de 50 kms (réf. Mappy)

Ou PRIORITE ABSOLUE sur un poste de même nature dans son école demandé **en premier vœu**.

C'est le **dernier arrivé** dans l'école qui est touché par la mesure de carte scolaire.

Cependant un enseignant de l'école peut se porter **volontaire**.

Pour les TR : 500 points accordés sur tout poste de TR dans le département.

NOUVEAUTES : suite à la demande du SNU 48

- Zone de bonification élargie à 50 km (référence Mappy)
- Fermeture structure à 2 classes , passage en classe unique : 500 points pour l'adjoint sur le poste de chargé d'école si le poste se libère.

Ancienneté Générale de Service

Elle comprend toute la période passée en activité à partir de la date de stagiarisation.

Elle est constituée de :

- ⇒ la durée du service militaire
- ⇒ les services auxiliaires validés
- ⇒ les années d'école normale à compter de 18 ans.
- ⇒ Les périodes de congé parental

L'AGS est arrêtée le 31 août 2018

Mode de calcul :

- 1 point par an
- 1/12 point par mois
- 1/360 point par jour

Points pour enfants

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants de moins de 20 ans au 31/08/2018 et les enfants à naître avant le 1er septembre 2018 sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 5 avril 2018.

Les postes

Les postes vacants

Ce sont ceux libérés par :

- les départs à la retraite
- les permutations pour d'autres départements
- ceux occupés à titre provisoire en 2017/2018
- les demandes de disponibilité
- le départ en formation CAPPEI
- les créations

Les postes susceptibles d'être vacants

Ce sont tous les postes publiés qui peuvent se libérer, du fait de la mutation de leur titulaire au cours du mouvement.

Les postes « hors barème » :

Les candidats doivent remplir la fiche (annexe V-1), rédiger une lettre de motivation et leur curriculum vitae et transmettre le tout à l'IEN pour avis avant le lundi 5 avril et doivent faire figurer le poste demandé en vœu 1.

Quels postes demander ?

TOUS CEUX QUI VOUS INTÉRESSENT!

Il est essentiel, pour avoir le maximum de chances d'obtenir satisfaction de faire figurer TOUS les postes qui sont susceptibles de vous intéresser sans tenir compte du fait qu'ils soient **vacants ou non**, en les classant bien sûr dans l'ordre strict de vos préférences.

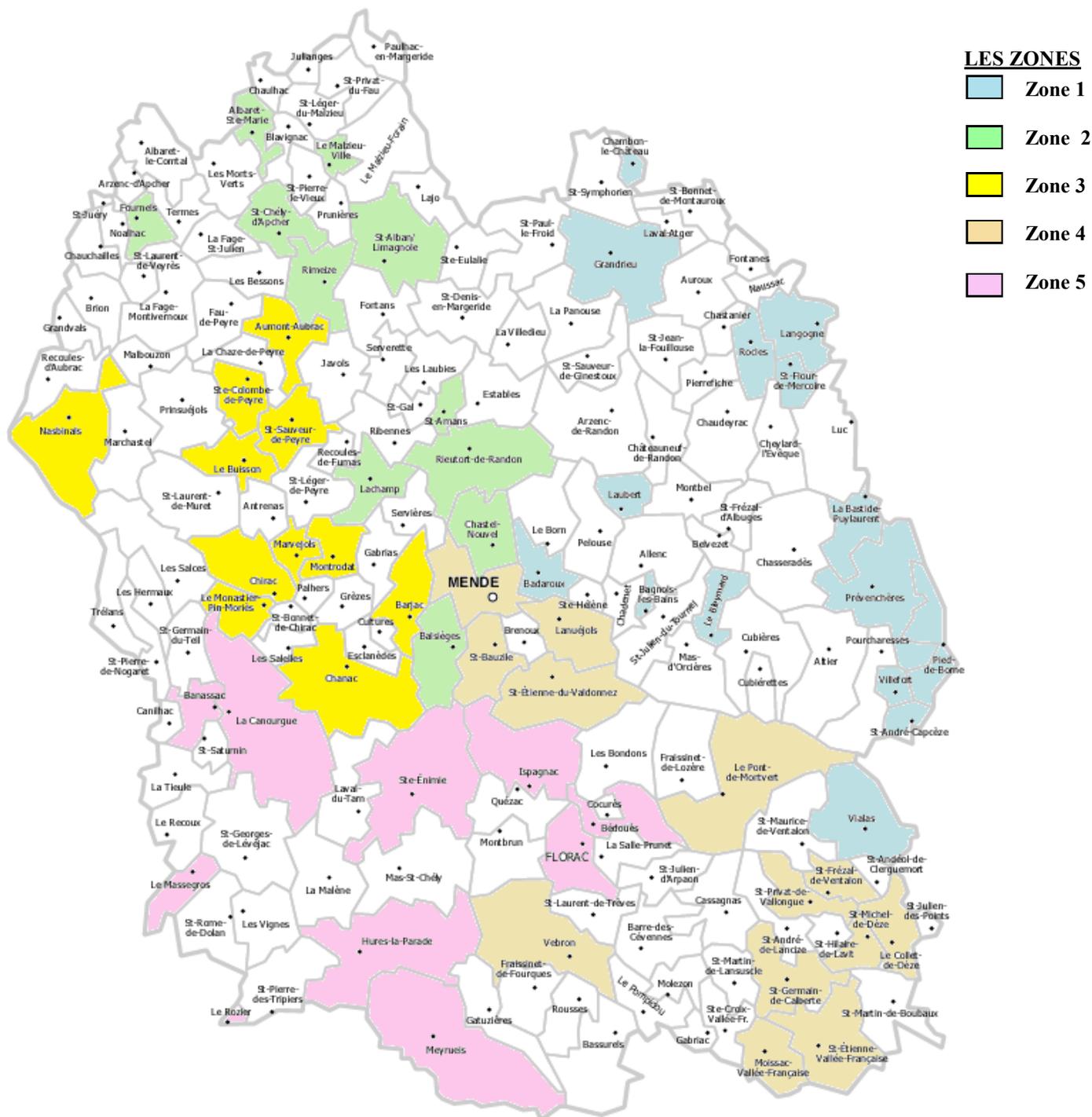
Cas particuliers : enseignants issus CRPE Occitan.

Obligation pendant les 3 premières années de postuler sur un poste OC.

Attention, ne pas faire figurer des postes que vous ne voulez absolument pas obtenir (surtout à la première phase donc à titre définitif).

**30 vœux maximum
mais aucune obligation d'en faire 30.**

Carte des zones géographiques



- LES ZONES**
- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
 - Zone 4
 - Zone 5

Le rôle des élus du SNUipp

Avant :

Vous aider, vous conseiller pour :

- * Comprendre la circulaire
- * Remplir votre fiche de vœux avant la saisie sur I-prof
- * Vérifier, à partir des informations que vous nous aurez fournies les données de l'administration et le calcul de votre barème.

S'il n'y a pas concordance, après recherche nous ferons procéder aux corrections nécessaires.

Pendant :

- * Contrôler chaque opération
- * S'assurer que les règles « départementales » sont respectées
- * Empêcher toute tentative d'arbitraire ou de passe-droit.
- * Garantir à tous l'égalité de traitement

Après :

- * Informer toute la profession des résultats à l'issue de la CAPD dans un souci de totale transparence.
- * Vous accompagner en cas de désaccord.



e-dossier
mouvement

48

Créez votre espace en ligne pour nous transmettre votre fiche de contrôle syndical en vous connectant sur le site : 48.snuipp.fr

Vœux sur zones géographiques

Attention : tous les enseignants qui participent au mouvement à titre obligatoire cette année doivent impérativement faire un vœu zone géographique : vœu zone OU vœu commune....

À défaut la circulaire précise qu'ils seront nommés d'office sur tout poste resté vacant dans tout le département.

Le nombre de vœux maximum est de 30 dont au moins un vœu zone (uniquement les participants à titre obligatoire).

Le département est découpé en **5 zones numérotées de 1 à 5** :

Vous devez préciser :

1/ La nature de fonction :

- Adjoint maternelle
- Adjoint élémentaire
- Titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (ZIL)
- Titulaire remplaçant de brigade départementale (TRBD)

2/ La zone géographique

Le SNUipp est opposé à cette contrainte qui dénature le principe même du vœu car vous pouvez obtenir un poste que vous n'avez pas sollicité....

Attention la nomination à partir d'un vœu sur zone est à TITRE DÉFINITIF !

Le découpage des zones aggrave encore les conséquences d'une nomination à titre définitif car la nomination peut se faire sur une école très éloignée du lieu de résidence. Depuis 2014, l'administration est restée sourde aux remarques et propositions faites par le SNUipp-FSU.

Saisie des vœux

Par le biais du service S.I.A.M. accessible après connexion à i-prof : cliquez sur mes services puis sur SIAM

Session de saisie des vœux :

du mercredi 28 mars au jeudi 05 avril 2018 à 12h

Le SNUipp48 a demandé en CAPD le report de la fermeture du serveur...

Avant de saisir vos vœux

⇒ Lisez attentivement l'intégralité des règles du mouvement disponibles sur le site ACCOLAD

⇒ Préparez scrupuleusement votre saisie en veillant tout particulièrement aux codes des postes et des écoles que vous demandez

Pour obtenir des renseignements ou en cas de dysfonctionnement lors de la connexion ou lors de la saisie des vœux, vous devez contacter au plus tôt le service DRHE de la DSDEN de la Lozère :

- Mme Alice Fernandez : 04.66.49.51.13
- Mme Claudette David : 04.66.49.51.26
mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr

Permanences mouvement

(en plus des heures habituelles d'ouverture):

au local du SNUipp, espace Jean Jaurès à Mende

⇒ **Jeudi 29 mars, vendredi 30 mars, mardi 03 avril de 16h30 à 18h**

⇒ **Mercredi 4 avril : après-midi**

⇒ **N'hésitez pas à contacter le SNUipp au 04 66 49 15 90 ou 06.42.11.56.99 .**

Accusés de réception

Vous recevrez dans votre boîte i-prof entre le 12 et le 15 avril un accusé de réception

Attention :

Vous ne devez PAS le renvoyer à la DSDEN.

Sauf si vous constatez une anomalie de barème :

Corrigez manuellement l'accusé de réception et renvoyez-le par courriel à la DRH avant

le lundi 23 avril 2018

Demande d'annulation

Vous pouvez modifier ou annuler la TOTALITÉ de votre participation avant la fermeture du serveur : **au-delà, aucune modification ni annulation ne sera possible.**

IMPORTANT :

Pensez à nous transmettre un double de votre accusé de réception avec vos éventuelles annotations, démarche indispensable pour que nous puissions vérifier votre situation....

Les résultats

Vous pourrez consulter votre résultat au plus tard le 24 mai via I-Prof

(en vous connectant sur SIAM1)

et en cliquant sur « consulter le résultat de votre mouvement ».

Suite à la carte scolaire...

Poste modifié :

Marvejols élémentaire cursus bilingue :
transformation du poste d'adjoint fléché occitan en poste d'adjoint cursus bilingue.

Postes bloqués PES :

- * St Chély élémentaire (classe ouverte à la carte scolaire)
- * Banassac

Postes fermés :

- * St Amans : Adjoint (de 3 à 2 cl.)
- * Chirac : Adjoint (de 4 à 3 cl.)
- * Hures la Parade : Adjoint (de 3 à 2cl.)
- * St Privat de Vallongue :
Passage à classe unique !!! malgré la défense active de tous les partenaires de l'école et du SNUipp.
- * Rousses : retrait du dernier poste
- * Chanac : Adjoint (de 8 à 7 cl.)
- * Mende Les Solelhons : Adjoint (de 8 à 7cl.)

Postes ouverts donc vacants :

- * Saint-Chély élémentaire (poste bloqué PES) (de 9 à 10cl.)
- * Terres Bleues à Mende Fontanilles (de 4 à 5 cl.)
- * Balsièges (de 3 à 4 cl.)
- * Montrodat (de 5 à 6 cl.)
- * Barre-des-Cévennes (de 1 à 2 cl.)



Se syndiquer ...

- Pour son métier. Pour soi-même.
- Parce que le SNUipp-FSU vous a donné une info, un conseil et que d'autres en auront aussi besoin demain.
- Parce qu'on fait confiance aux représentants du SNUipp-FSU.
- Parce qu'on a envie de pouvoir bien faire son travail.
- Pour changer l'école et la société.
- Pour partager des valeurs et des solidarités.
- Parce qu'on est plus intelligents ensemble.

**Adhérer en ligne
en quelques clics seulement
en payant par carte bancaire !**

Pour cela, c'est très simple: aller sur notre site:

<http://48.snuipp.fr>

Cliquer ensuite sur le bandeau en haut de page
« **Je me syndique en ligne** » et laissez-vous guider !

